

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_132

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant attribution de travaux sur le collecteur principal et les
branchements EP de l'avenue Lamartine et de la route des Baux à
Maillane**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT les résultats de l'inspection télévisée des réseaux réalisée précédemment,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de rénovation des réseaux de gestion des eaux pluviales ,

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès de trois entreprises,

CONSIDÉRANT l'offre d'EHTP comme étant économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le marché relatif aux travaux sur le collecteur principal et les branchements du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'Avenue Lamartine et de la Route des Baux à Maillane est conclu avec l'entreprise suivante :

EHTP ZI DES ISCLES 124 Impasse des Galets 13834 Chateaufort Cedex

Pour un montant global forfaitaire inscrit au devis de **39 700 € HT soit 47 640 €**

TTC (Quarante sept mille six cent quarante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de quinze jours.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal au chapitre 21, article 21538.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD